

CLUB AUTO PASSION



ARTICLE 1er: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et qui a pour titre CLUB AUTO PASSION 63.

ARTICLE 2 : Cette association a pour but :

- La mise à disposition de tout moyen permettant:
 - La connaissance
 - La pratique
 - La promotion de la mécanique et des sports mécaniques automobiles.
- Les activités proposées aux membres et aux amateurs seront organisées par deux sections distinctes:
 - Club Auto Passion Collection
 - Club Auto Passion Compétition

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à 26 CHEMIN DU MOULIN
63430 PONT DU CHATEAU

ARTICLE 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission de membres actifs présentées.

ARTICLE 6 : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalisés à l'Association. Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ne participent pas au votes. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Eux seuls participent au vote.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, la Région, les Départements, la Commune et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ES

CL



ARTICLE 9 : L'Association est régie par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée Générale (le nombre de membres devra être un multiple de six). Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 6 membres dont au moins:

- Un Président, un Vice Président
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint

Le conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortant seront tirés au sort. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président, assisté de ses membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret des membres du Conseil sortant.

L'Assemblée ne peut pas valablement délibérer si la moitié des membres sont absents, sinon l'Assemblée se réunit quinze jours après et délibère quel que soit le nombre des présents. Elle sera convoquée chaque année au cours du 1er trimestre.

ARTICLE 12 : Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 E: En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet et du décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du Jeudi 11 Mai 1989.

Le Secrétaire

LE PRÉSIDENT